AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU CONGO	GUIDE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS OPÉRATIONNELLES	PAGE : 0 de 00 RÉVISION : 00 DATE : RÉVISÉ PAR :

ANAC/GAMO/RAC 04.05/11.010

ANAC

APPROUVÉ/ACCEPTÉ

APPROUVE

Date : 01 SEP 2010.

Nom : Michel AMBENDE

AMENDEMENTS

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit le	Par

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

PAGE	N° AMDT	DATE
PG	0	31/08/08
1	0	31/08/08
2	0	31/08/08
3	0	31/08/08
4	0	31/08/08
5	0	31/08/08
6	0	31/08/08
7	0	31/08/08
8	0	31/08/08
9	0	31/08/08
10	0	31/08/08
11	0	31/08/08
12	0	31/08/08
13	0	31/08/08

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	OBJET	3
2	DOMAINE D'APPLICATION	3
3	RÉFÉRENCES	3
4	DÉFINITIONS/ABRÉVIATIONS	4
4.1	Définitions	4
4.2	Abréviations	4
5	GÉNÉRALITÉS	6
6	EXIGENCES	6
7	DIFFÉRENTS TYPES DE MODIFICATION	6
8	DÉCISION D'APPLICATION D'UNE MODIFICATION OPÉRATIONNELLE	7
9	MODIFICATION COMPAGNIE	7
9.1	Vérification de l'Approbation	7
9.2	Document d'Application	8
10	ENREGISTREMENT DANS LES DOCUMENTS AÉRONEFS	8
10.1	Aéronef	8
10.2	Équipement	8
11	EXÉCUTION ET CONTRÔLE	8
12	ARCHIVAGE	9
13	TRAITEMENT DES DÉVIATIONS	9
Formulaires		10

1 OBJET

(a) Le présent guide a pour objet de définir les dispositions relatives à l'approbation des modifications par l'Autorité conformément au RAC 04. Il traite entre autres les questions de définition des modifications.

(b) L'objet du présent guide traite des procédures liées à l'approbation des modifications opérationnelles des aéronefs. Toute modification doit être soit approuvée soit validée par l'Autorité.

(c) Le présent guide a pour but de définir

(1) les exigences ;

(2) les modalités de choix et décision d'application ;

(3) les documents d'application ;

(4) les modalités d'exécution, de contrôle et d'enregistrement ;

(5) le traitement des déviations ;

Afférents aux modifications optionnelles applicables aux aéronefs et éléments d'aéronefs de contractants.

2 DOMAINE D'APPLICATION

(a) Ce guide s'applique à toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir une approbation de modification selon le RAC 04.

(b) Le présent guide s'applique aux modifications opérationnelles des aéronefs en service. Pour les hélicoptères ce guide concerne la structure hors parties tournantes.

3 RÉFÉRENCES

1. RAC 04 Edition 01 du 29 février 2008;
2. RAC 05 Edition 01 du 29 février 2008;
3. Fascicule GSAC P-13-25 Edition 02 de janvier 2002.

4 DÉFINITIONS/ABRÉVIATIONS

4.1 DÉFINITIONS

(a) Dans le présent guide, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

(1) **Aéronef** : avion ou hélicoptère ;

(2) **Atelier RAC 05 :** organisme agréé par l'État du Congo pour effectuer l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronefs.

(3) **Autorité :** Il s'agit de l'ANAC (Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo).

(4) **Contactant :** Il s'agit d'un sous traitant.

(5) **Autorité primaire :** Autorité du constructeur de l'aéronef (FAA, JAA, etc...)

(6) **Dommage** : dégât dû à la fatigue, à la corrosion, au vieillissement, à un événement extérieur ou à l'utilisation de l'aéronef hors des limitations approuvées ;

(7) **Modification** : Changement de la conception de type d'un aéronef/produit aéronautique en conformité avec une norme approuvée.

(8) **Modification majeure :** Une modification majeure est un changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices qui pourrait avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurelle, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées. ;

(9) **Réparation.** Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, pour faire en sorte que l'aéronef demeure conforme aux spécifications de conception du règlement applicable de navigabilité qui a servi pour la délivrance du certificat de type.

(10) **Propriétaire** : dans le présent texte, le terme " propriétaire " désigne la personne responsable de l'entretien de l'aéronef, qui peut être, conformément au code de l'aviation civile, l'exploitant au sens propre, ou l'exploitant.

4.2 ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes utilisées dans ce guide ont les significations ci-après:

(1)	***ANAC***	Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo;
(2)	***CDN***	Certificat de Navigabilité
(3)	***CN***	Consigne de Navigabilité ;
(4)	***CTA :***	Certificat du Transporteur Aérien ;
(5)	***OE***	Organisme d'Entretien (OMA);
(6)	***OMA***	Organisme de Maintenance Agréé ;
(7)	***RAC***	Règlements Aéronautiques du Congo ;

5 GÉNÉRALITÉS

(a) Toute modification d'état d'un produit aéronautique qui introduit dans la conception d'origine, un changement majeur non suffisamment important pour entraîner une nouvelle demande de certificat de type, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de l'État de conception qui a approuvé le certificat de type du produit et auprès de celle de l'État d'immatriculation de l'aéronef.

(b) L'ANAC ne délivrera une approbation ou une validation pour une modification d'aéronef que sur la base d'une justification satisfaisante indiquant que l'aéronef est conforme :

(1) au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef ; et

(2) à tout autre règlement déterminé par l'Autorité.

Note 1 : L'approbation ou validation d'une modification d'un aéronef peut être signifiée par la délivrance par l'Autorité, d'un certificat de type supplémentaire ou d'un certificat de type amendé.

(c) La documentation "approuvée" des avionneurs et équipementiers retranscrite ou pas en documentation interne de l'exploitant, spécifie les exigences en matière de normes de modification.

(d) Le Certificat Libératoire autorisé (EASA Form 1 ou Équivalent), ou le certificat d'Approbation pour Remise en Service délivré par les Centres de Maintenance avions ou équipements attestent de l'utilisation de la documentation appropriée.

(e) Toute situation de modification sortant du cadre de la documentation Constructeur "approuvée" fait l'objet d'une procédure particulière.

6 EXIGENCES

(a) L'amélioration du niveau de sécurité des aéronefs est une obligation réglementaire qui passe par l'amélioration de la fiabilité des aéronefs, des systèmes et équipements d'aéronefs

(b) Le maintien et l'amélioration de la fiabilité est conditionnée par l'application judicieuse de modifications optionnelles.

(c) Toute modification à appliquer à un aéronef ou élément d'aéronef doit être "approuvée ou validée" au préalable par l'ANAC.

7 DIFFÉRENTS TYPES DE MODIFICATION

(a) Les modifications optionnelles sont celles qui ne sont pas obligatoires au titre d'AD/CN ou du standard de configuration ETOPS.

(b) Elles peuvent être de trois sources :

(1) Les SB des constructeurs Avion ;

(2) Les SB vendors ou équipementiers (non repris par le constructeur Avion) ;

(3) Les modifications compagnie.

8 DÉCISION D'APPLICATION D'UNE MODIFICATION OPÉRATIONNELLE

(a) Le contrat ou bon de commande définit les modifications optionnelles à appliquer sur aéronef ou équipement d'aéronef d'un contractant.

(b) La responsabilité de la décision d'application incombe au contractant.

9 MODIFICATION COMPAGNIE

9.1 VÉRIFICATION DE L'APPROBATION

(a) La modification n'est applicable que si elle est approuvée ou validée par l'ANAC.

(b) La responsabilité du contractant est de fournir à l'exploitant :

(1) les documents d'application ;

(2) la preuve de l'approbation par l'Autorité qui doit être une « modification Approval Sheet » ou Fiche d'Approbation de Modification (FAM) sur laquelle apparaît de façon explicite :

(i) le nom et la signature du contractant ;

(ii) le modèle, le type et l'immatriculation de l'aéronef concerné ou le part number de l'équipement concerné ;

(iii) la référence et la date des documents d'application ;

(iv) le titre et l'objet de la modification ;

(v) la description ;

(vi) la référence du dossier technique ;

(vii) les références des exigences réglementaires (FAR/JAR) applicables ;

(viii) les répercussions sur la documentation technique ;

(ix) les répercussions sur le Manuel d'Entretien ;

(x) les répercussions sur le Weight and Balance Manual ;

(xi) les répercussions sur l'EMI (Electro-magnetic Interference)

(xii) les répercussions sur le Flight Manual ;

(xiii) la présence du cachet et de la signature de l'ANAC ;

Nota : Se référer aux formulaires joints pour les détails.

(c) La responsabilité de l'exploitant par son chef de l'entité Études est de vérifier que la modification est approuvée et que toutes les informations dont elle a besoin sont disponibles.

(d) En cas de manque d'information ou de constat de non approbation, l'exploitant décidera de l'annulation de l'application et tiendra le contractant informé.

9.2 DOCUMENTS D'APPLICATION

(e) Les documents d'application peuvent être :

(1)-soit des documents d'application du contractant ;

(2) soit des cartes de travail de l'exploitant élaborées par référence aux documents d'application du dossier de modification du contractant. Ces cartes de travail porteront en référence les documents du contractant qui ont servi à leur élaboration.

10 ENREGISTREMENT DANS LES DOCUMENTS AÉRONEFS

10.1 AÉRONEF

(f) Les SB sont traduits en cartes de travail pour exécution. Les cartes de travail portent en référence les numéros de ces SB dont elles sont issues.

(g) Le compte rendu de visite donne le récapitulatif des modifications appliquées.

(h) Les livrets Avions et moteurs sont renseignés par le contractant au vu du dossier de visite.

(i) La Transmission des informations des modifications aux services opérationnels sont de la responsabilité du contractant.

10.2 ÉQUIPEMENT

(j) L'application d'un SB ou d'une modification compagnie donne lieu à une évolution du PIN de l'équipement.

(k) La modification doit être mentionnée sur l'étiquette suiveuse (document libératoire) qui accompagne l'équipement.

11 EXÉCUTION ET CONTRÔLE

(a) Les cartes de travail relatives aux modifications sont :

(1) Lancées ;

(2) Exécutées ;

(3) Contrôlées ;

(4) Enregistrées.

Dans les visites suivant les procédures spécifiques applicables.

(b) La copie des dossiers de visite remis aux contractants comporte une liste des modifications appliquées.

12 ARCHIVAGE

(c) Les dossiers relatifs aux modifications sont archivés suivant les prescriptions de la procédure en vigueur de l'exploitant.

13 TRAITEMENT DES DÉVIATIONS

(a) En cas de nécessité de déviation pendant l'application d'une modification, l'entité études ou Engineering sera saisie par le Contrôle production ou Atelier. L'entité études ou Engineering demandera l'accord :

(1) Du constructeur ou vendor pour le cas d'un service bulletin, ou

(2) Du contractant pour le cas d'une modification compagnie.

(b) L'accord du contractant sera obligatoirement requis et tout cas relevant d'une Autorisation exceptionnelle sera traité par le contractant vis à vis de son Autorité de tutelle.

(c) La déviation par rapport au service bulletin ou à la modification sera enregistrée au dossier de visite avec le justificatif de l'accord du constructeur ou de l'Autorité et/ou l'Autorisation exceptionnelle de l'Autorité.

FORMULAIRES

FORMULAIRE 1 :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATION

L'original est à adresser à l'ANAC avec le dossier de modification.

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'approbation de la modification suivante :

- Référence de la modification : .....
- Titre de la modification : .....
- Aéronefs concernés : .....

Je m'engage à régler les honoraires et les frais qui me seront facturés par l'ANAC même dans la cas où le processus d'approbation serait arrêté du fait de ma décision ou du fait du centre approbateur par absence des justifications demandées par ce dernier.

La personne chargée de la relation avec l'ANAC est : .....

Nom Prénom : .....

Société : .....

(si différent du demandeur)

Contacts :

- téléphone : .....
- fax :
- e-mail :

(le cas échéant)

En cas d'approbation, l'entité qui assumera les tâches afférentes à la détention de cette approbation sera :

- Nom de l'entité : .....
- Adresse de l'entité : .....
- Nom prénom du responsable : .....
- Contacts : .....
  - téléphone : .....
  - fax : .....
  - e-mail : .....

Date, nom et signature
du demandeur
Cachet de sa Société

Date, nom et signature du détenteur prévu de l'approbation
Cachet de sa Société

FORMULAIRE 2 : FICHE D'APPROBATION DE MODIFICATION (FAM)

Zone réservée à l'envoi de la FAM par le signataire de l'avis technique vers l'ANAC - CONGO pour approbation

Nom du POSTULANT : Adresse :	**FICHE D'APPROBATION DE MODIFICATION**	Révision	
		Numéro	Approbation : Date - Signature

N° de référence FAM :

APPLICABILITÉ : Modèle(s) d'aéronef(s) et S/N / Immatriculation(s) :

TITRE :

DESCRIPTION SUCCINCTE :

DÉFINITION : (Références de la Fiche de Modification, des Dossiers de Définition, de Fabrication et de Contrôle)

RÈGLEMENTS APPLICABLES : (Enoncer les N° des § concernés)	JUSTIFICATIONS :(Indiquer les références des documents de justification : calculs, essais sol et vol, analyses de pannes, ...)

Incidences sur l'aéronef et sa documentation : Radio oui / non

Manuel de Vol	oui / non	Masses et centrage	oui / non
Manuel d'Entretien	oui / non	Nuisances	oui / non

Autres (à préciser) :

Demandeur	Réservé à l'ANAC	Classification : Mineure / Majeure
Nom du responsable : Tél. : Fax : Date : Signature :	Identification par : Nom : Date : Signature et cachet :	**Avis technique ANAC** ***Certifié conforme aux exigences réglementaires*** Nom : Date : Signature et cachet : Fax :

Destinataires en retour des documents approuvés par l'ANAC :	**Approbation ANAC N° :**
- Dossier original complet : Postulant - Copie FAM : ANAC- service identificateur et chargé des modifications	du :